



RESULTAT DU VOTE

Nombre de votants : 18
Voix favorables : 18
Voix défavorables : 0
Abstentions : 0
Refus de prendre part au vote : 0

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16/12/2025

DELIBERATION

n°CA-2025-52

***relative au complément de rémunération mensuel fixe
instauré dans le cadre de la charte des personnels contractuels***

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 713-1,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L954-2,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE,

Vu la délibération n° CA-2025-58 du 22/05/2023 relative à l'indemnité de fonctions, sujétions et expertise (IFSE) et à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI),

Vu la délibération n° CA-2025-xx du 16/12/2025 relative à la charte des personnels contractuels de l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE,

Vu la délibération n° CA-2025-xx du 16/12/2025 relative au complément de rémunération annuel variable instauré dans le cadre de la charte des personnels contractuels,

Vu l'avis du Comité Social d'Administration en date du 05/12/2025,

Considérant que l'employeur peut appliquer aux agents contractuels les primes correspondant à celles versées aux agents titulaires,

Considérant que le niveau de rémunération d'un agent contractuel doit être fixé par référence à ce que percevrait normalement un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions en tenant compte toutefois des qualifications et de l'expérience professionnelle de l'intéressé(e),

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : Le motif d'attribution

La présente délibération vise à créer, au profit des personnels contractuels BIATSS et enseignants, les compléments de rémunération fixes mensuels suivants :

- Pour les BIATSS contractuels : une prime mensuelle fixe d'un montant égal à 90% de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) attribuée à un titulaire exerçant les mêmes fonctions ou des fonctions similaires.
Elle est versée à chaque agent dont la fonction a été classée dans la grille des groupes de fonctions annexée à la délibération n° CA-2023-058 du 22/05/2023 susvisée selon les critères suivants :
 1. Encadrement, coordination ou conception
 2. Technicité, expertise expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 3. Sujétions particulières et degré d'exposition du poste

Ce complément de rémunération mensuel fixe a pour but de valoriser les fonctions, les sujétions et l'expertise des agents contractuels BIATSS.

A titre transitoire, au titre de l'année 2026, le montant versé à chaque agent contractuel éligible est de 225 € brut mensuel.

- Pour les enseignants :
 - o Pour les chargés de cours et d'innovation pédagogique (CCIP) : une prime mensuelle fixe dont le montant cumulé avec la prime annuelle variable décrite dans la charte des personnels contractuels précitée peut être égal à 90% du montant de la composante 1 (C1) du régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) versée aux MCF titulaires.
 - o Pour les chargés de cours : une prime mensuelle fixe dont le montant cumulé avec la prime annuelle variable décrite dans la charte des personnels contractuels précitée peut être égal à 90% du montant de la Prime d'Enseignement Supérieur (PES) versée aux PRAG titulaires.

A titre transitoire, le montant versé à partir de janvier 2026 et pour l'année 2026, sera égal, respectivement, pour les enseignants, à 25% de la C1 du RIPEC (soit 100 € bruts par mois) et 25% de la PES (arrondis à 75 € bruts par mois).

Article 2 : Les agents éligibles

Les agents éligibles sont les agents contractuels BIATSS et Enseignants (CCIP et chargés de cours) définis dans la charte des personnels contractuels précités.

Article 3 : Les critères d'attribution

- Pour les agents contractuels BIATSS : Le complément de rémunération mensuel fixe est versé aux agents contractuels dans les mêmes conditions que l'IFSE versé aux agents titulaires exerçant des fonctions identiques ou similaires et décrites dans la délibération n° CA-2023-058 du 22/05/2023 susvisée. Il tient compte des fonctions, des sujétions et de l'expertise attendue pour l'exercice des fonctions confiées à l'agent.
- Pour les agents contractuels enseignants CCIP : Le complément de rémunération mensuel fixe est versé aux enseignants CCIP selon les mêmes critères que ceux conduisant au versement de la prime RIPEC C1 aux enseignants-chercheurs titulaires. Plus précisément, il est versé aux

enseignants accomplissant l'intégralité de leurs attributions individuelles de service telles qu'arrêtées par la directrice de l'Ecole TSE.

- Pour les agents contractuels enseignants chargés de cours : Le complément de rémunération mensuel fixe est versé aux enseignants chargés de cours selon les mêmes critères que ceux conduisant au versement de la prime d'enseignement supérieur (PES) aux professeurs agrégés titulaires. Plus précisément, il est versé aux enseignants accomplissant l'intégralité de leurs attributions individuelles de service telles qu'arrêtées par la directrice de l'Ecole TSE.

Article 4 : Les modalités de versement

La prime fera l'objet d'un versement mensuel à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 5 : Le montant annuel

Le montant de cette prime individuelle est calculé en référence aux montants définis pour les agents titulaires.

Le total des montants octroyés au titre de l'année 2026 ne pourra pas dépasser l'enveloppe dédiée, plafonnée à 125.000 euros bruts. Par souci d'équité, dans l'hypothèse où le montant total des primes mensuelles fixes définies aux articles 1 à 3 était supérieur au plafond, un pourcentage identique serait appliqué aux montants attribués à chacun des agents afin de respecter ledit plafond.

Article 6 : La présente délibération sera transmise à la Rectrice d'Occitanie, Chancelière des Universités. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

**La présidente du conseil d'administration,
Marlène DOLVECK**

Signé par :

4F0BACF2F25C4CD...